

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210930-022

du 30 septembre 2021

n°022

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (32) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Séverine BART, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (6) : Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY
Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Thomas BAUDIN

EXCUSES (1) : Ahmed BEN DJILLALI

Nom du secrétaire de séance : Thomas BAUDIN

RAPPORTEUR : Monsieur Yasin ERGÜL

OBJET : Acompte sur subvention 2022 - Centre Social d'Ozon

La commune de Châtellerault soutient les 4 maisons de quartiers de son territoire par un conventionnement pluriannuel et en cohérence avec les contrats de projet agréés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.

Par courrier en date du 15 septembre 2021, le Centre Social d'Ozon a formulé une demande d'acompte sur la subvention de l'année 2022, de 88 000 € afin d'avoir la trésorerie nécessaire pour les premiers mois de l'année 2022. En effet depuis la fin du Contrat Enfance Jeunesse la collectivité ne peut plus verser d'acompte aux Bonus Territoires sur les actions menées dans le courant de l'année, acompte qui permettait de sécuriser la trésorerie de l'association.

Cette somme représente environ 30 % du montant de la subvention attribuée en 2021 à l'association hors Bonus Territoire (292 089,94 €).

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande, l'association ayant par ailleurs prévu la mise en place d'un accompagnement spécifique autour du modèle économique en cohérence avec le projet social, incluant fortement la Caf et la collectivité dans le suivi de cette démarche qui débutera dans le courant du dernier trimestre 2021..

* * * * *

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210930-022

du 30 septembre 2021

n°022

page 2/2

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000€,

VU la délibération n°19 du 15 février 2017 relative au renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec le Centre social d'Ozon,

VU l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de moyens du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 entre la collectivité et l'association,

VU la demande de l'association formulée par courrier du 15 septembre 2021,

CONSIDERANT l'examen de la demande d'acompte de subvention présentée par l'association,

CONSIDERANT que les activités de l'association sont d'intérêt local,

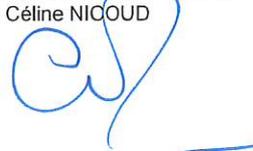
CONSIDERANT l'impact de la fin du CEJ et l'absence de versement d'acompte sur la trésorerie de l'association,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer l'acompte de 88 000 € sollicité par le centre social d'Ozon sur la subvention de fonctionnement à intervenir pour l'année 2022,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention d'acompte avec l'association susvisée ci-jointe, ainsi que tout pièce relative à ce dossier

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOUUD



Convention financière

ENTRE

La commune de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac, 86100 Châtelleraut, représentée par Monsieur Yasin ERGUL, 2ème adjoint, autorisé par délibération n°22 du conseil municipal du 30 septembre 2021.

ci-après dénommée : **la ville**

et

d'une part

LE CENTRE SOCIAL et CULTUREL de la PLAINE d'OZON, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 1 rue Emile Littré, 86100 Châtelleraut, déclarée en sous-préfecture le 25 juin 1965, n° SIRET: 78151405400019, représentée par sa présidente Safia MIRALLES agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, dénommée ci-après « **l'association** ».

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les 4 maisons de quartiers de son territoire par un conventionnement pluriannuel et en cohérence avec les contrats de projet agréés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne.

Par courrier en date du 15 septembre 2021, le Centre Social d'Ozon a formulé une demande d'acompte sur la subvention de l'année 2022, de 88 000 € afin d'avoir la trésorerie nécessaire pour les premiers mois de l'année 2022. En effet depuis la fin du Contrat Enfance Jeunesse la collectivité ne peut plus verser d'acompte aux Bonus Territoires sur les actions menées dans le courant de l'année, acompte qui permettait de sécuriser la trésorerie de l'association.

Cette somme représente environ 30 % du montant de la subvention attribuée en 2021 à l'association hors Bonus Territoire (292 089,94 €).

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande, l'association ayant par ailleurs prévu la mise en place d'un accompagnement spécifique autour du modèle économique en cohérence avec le projet social, incluant fortement la Caf et la collectivité dans le suivi de cette démarche qui débutera dans le courant du dernier trimestre 2021.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000€.

VU la délibération n°19 du 15 février 2017 relative au renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec le Centre social d'Ozon,

VU l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de moyens de décembre 2021 entre la collectivité et l'association,

VU la demande de l'association formulée par courrier du 15 septembre 2021,

CONSIDERANT l'examen de la demande d'acompte de subvention présentée par l'association,

CONSIDERANT que les activités de l'association sont d'intérêt local,

CONSIDERANT l'impact de la fin du CEJ et l'absence de versement d'acompte sur la trésorerie de l'association,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du versement d'un acompte de 88 000€ en fin d'année 2021 sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2022 au Centre Social d'Ozon.

Le règlement de l'acompte sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour se terminer au versement de l'acompte et n'est pas reconductible.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La commune de Châtelleraut octroie au Centre Social d'Ozon un acompte pour la mise en œuvre des actions menées dans le cadre de son objet associatif tel que déterminé dans ses Statuts. Des réunions de bilans d'étapes trimestriels sont mises en place entre l'adjoint délégué aux maisons de quartier de la ville, accompagné des services référents, et des représentants désignés par le Centre Social d'Ozon.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par le Centre Social d'Ozon de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la commune de Châtelleraut pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, si celle-ci reste infructueuse. La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de la subvention versée par la commune de Châtelleraut.

ARTICLE 5 – CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

A Châtelleraut, le

Pour l'association
La présidente,

Pour la Commune de Châtelleraut
L'adjoint délégué

Safia MIRALLES

Yasin ERGUL

